

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VEHICULES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

CHAPITRE I VEHICULE

Art. 1.1 Mise à disposition du véhicule et restitution

Le véhicule est mis à la disposition du locataire au bureau du prestataire. Il est restitué au même lieu. Tous les frais engagés par le loueur pour récupérer un véhicule restitué ailleurs sont intégralement à la charge du locataire. Le loueur autorise le locataire à sortir le véhicule du territoire français exclusivement pour les destinations et dans les conditions indiquées au contrat de location.

Art. 1.2 Etat du véhicule

Le véhicule mis à la disposition du locataire dans le cadre du contrat de location est en bon état de marche, de présentation et d'entretien. Il est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions du Code de la Route. Lors de la mise à disposition et de la restitution, le loueur et le locataire ou son préposé signent contradictoirement un contrat de location sur lequel sera constaté l'état du véhicule. A cette occasion, le personnel habilité du prestataire procède à la mise en mains du véhicule et de ses accessoires au locataire ou à son préposé. Le véhicule sera rendu dans le même état de propreté ; à défaut le locataire devra acquitter le montant de nettoyage ou de la remise en état.

Art. 1.3 Documents de bord, équipements et accessoires

Le véhicule est muni de tous les documents, équipements et accessoires requis par le Code de la Route, la Coordination des Transports et la législation fiscale. Le locataire supportera seul les conséquences de la non-présentation de ces documents aux agents de contrôle et de l'utilisation irrégulière de ces documents, équipements et accessoires.

Si les uns ou les autres ne sont pas restitués à l'échéance de la location, celle-ci continue à courir jusqu'au jour de la production par le locataire d'une attestation officielle de perte, les frais de reconstitution ou de remise en état étant entièrement à sa charge.

Art. 1.4 Carburant

Le carburant est à la charge du locataire. Les pleins de carburants des véhicules et groupes sont assurés au départ de chaque location, les compléments seront facturés au retour.

Art. 1.5 Réparation, entretien et préventif

Le prestataire est seul habilité à procéder à la réparation du véhicule, que la cause de la dégradation soit d'origine mécanique ou accidentelle. L'entretien courant du véhicule loué sont à la charge du loueur qui conserve l'initiative et la responsabilité des opérations correspondantes. Les opérations d'entretien sont effectuées dans l'atelier désigné par le prestataire au kilométrage ou à la date fixé par ce dernier. Le locataire s'engage à déférer aux demandes d'immobilisation pour l'entretien courant et préventif.

A défaut, le locataire assumera toutes les conséquences pénales et pécuniaires consécutives aux éventuelles dégradations subies par le véhicule. La date de ces opérations est arrêtée d'un commun accord entre le prestataire et le locataire parmi les jours ouvrables de la semaine. Le locataire ou son préposé s'engage à signaler au prestataire toute défectuosité ou anomalie susceptible de mettre en cause le bon état de marche ou sécurité du véhicule.

Le loueur fournit les lubrifiants et d'une façon générale, tous les ingrédients nécessaires au bon fonctionnement du véhicule, à l'exception du carburant et de ses additifs éventuels.

Art. 1.6 Pneumatique

Le loueur assure l'entretien complet des pneumatiques. Le locataire vérifiera régulièrement la pression des pneumatiques et leur bon état en fonction de la réglementation du Code de la Route. En cas de détérioration des pneumatiques pour une cause autre que l'usure normale, le remplacement est effectué par le loueur et à la charge du locataire.

Art. 1.7 Immobilisation et panne

En cas d'immobilisation du véhicule pour cause d'accident ou de panne du véhicule ou de ses équipements le loueur, sitôt informé, prendra toutes dispositions pour, dans les meilleurs délais, dépanner, réparer ou fournir un véhicule de remplacement ou de substitution sans qu'il puisse en résulter pour lui, aucune obligation à une indemnité quelconque.

CHAPITRE II RESPONSABILITES

Art. 2.1 Garde et utilisation du véhicule

Le locataire assure la garde du véhicule et la maîtrise des opérations de conduite, de transport et de manœuvre dès la mise à disposition du véhicule. Le locataire est le gardien du matériel tant que celui-ci n'a pas été réceptionné par le prestataire lors de sa restitution pendant les heures d'ouverture du prestataire.

Le véhicule sera conduit par le personnel du locataire ou du personnel agréé par lui. Le locataire s'engage à transporter, avec le véhicule, uniquement des marchandises conformes à l'usage auquel il est destiné, à défaut il doit préalablement obtenir l'accord écrit du loueur. Il s'interdit de charger des marchandises susceptibles de détériorer le véhicule ou d'y laisser des imprégnations persistantes, tant par elles-mêmes que par leur emballage ou arimage. Le locataire s'engage à utiliser le véhicule exclusivement sur les aires de roulage pour lesquelles ce véhicule a été conçu.

Dégradations : Le locataire se reconnaît responsable des dégradations autres que l'usure normale subies par le véhicule (tant par la mécanique que la carrosserie), ses équipements ou ses accessoires, du fait du chargement ou d'un déchargement, ou par des marchandises capables de détériorer le matériel, ou du fait d'itinéraires incompatibles avec les caractéristiques du véhicule ou pour toutes autres causes.

Infractions : Le locataire est responsable des infractions au Code de la Route pénalement et fiscalement.

Responsabilités : Le locataire est responsable des dommages causés au véhicule et résultant de tout dépassement des capacités ou du gabarit du véhicule et de ses équipements, du poids total en charge roulant du véhicule, du nombre de personnes autorisées sur la carte grise, de la charge des engins de levage et de manutention.

Visites techniques et agréments divers : Le locataire devra déférer à toutes les convocations du prestataire quelles qu'en soient les dates, destinées à satisfaire les contrôles et vérifications réglementaires de tous types. Si tel n'était pas le cas, le locataire en supporterait toutes les conséquences fiscales et pénales en découlant.

Art. 2.2 Personnel de conduite

Le locataire confiera la conduite du véhicule exclusivement à des conducteurs titulaires du permis depuis plus d'un an en état de validité et conforme à la réglementation en vigueur correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule. Pour les véhicules d'un PTC égal ou inférieur à 3t500, l'âge minimal requis est de 21 ans. Les conducteurs devront se conformer strictement aux instructions du prestataire concernant la bonne utilisation du véhicule. Le loueur pourra demander le remplacement immédiat du conducteur qui ne se conformerait pas à ses instructions, aux règles de conduite prévues par le Code de la Route et les règlements en vigueur ou dont la conduite s'avérerait défectueuse.

En cas de maintien de conducteur refusé par le loueur, le locataire perdrait le bénéfice de la garantie Dommages pour les sinistres occasionnés par ce conducteur.

Art. 2.3 Maîtrise de l'utilisation des outils de manutention et de levage équipant le véhicule

La maîtrise des opérations de mise en œuvre et de surveillance du fonctionnement de ces outils spéciaux, de toute nature faisant, par définition, partie du véhicule loué, est assumée par le locataire qui doit s'assurer de la compétence des utilisateurs. En particulier, le personnel utilisant certains équipements devra être titulaire des formations obligatoires (CACES). Le locataire en a la responsabilité exclusive et doit souscrire à cet effet toute assurance pour leur utilisation et ses conséquences, tant pour les dommages causés aux tiers, que pour les dégâts causés au véhicule loué, aux outils proprement dits ainsi qu'au personnel et aux biens du loueur ou du prestataire.

Art. 2.4 Responsabilités concernant les réglementations

Le locataire est seul responsable du respect légal relatif à la circulation des marchandises, à la coordination des transports et au Code de la Route, ainsi qu'au respect strict concernant l'utilisation du véhicule en charge et gabarit au maximum autorisé. En cas d'inobservation par le locataire, celui-ci assumera les conséquences pécuniaires, fiscales, douaniers ou pénales des infractions constatées, la responsabilité du loueur étant expressément dérogée, le loueur se réserve, au cas où il viendrait à être mis en cause, le droit de se retourner contre le locataire et de lui demander réparation intégrale du préjudice subi.

CHAPITRE III ASSURANCES

Art. 3.1 Garanties

Sauf conditions particulières précisées sur le contrat de location, le véhicule de location est couvert par le loueur par une assurance comprenant les risques ci-après désignés :

- * responsabilité civile, défense recours,
- * dommages, vol et incendie du véhicule
- * bris de glace.

Art. 3.2 Franchises

Une franchise dommage sera facturée par sinistre au locataire en fonction du type de sinistre et de la catégorie du véhicule :

FRANCHISE ACCIDENT

P.T.C inférieur ou égal à 31500 : 800 € /P.T.C supérieur à 31500 : 1600 €

FRANCHISE VOL, INCENDIE, PERTE TOTALE

P.T.C inférieur ou égal à 31500 : 2000 € /P.T.C supérieur à 31500 : 3000 €

Art. 3.3 Exclusions

Sont exclues des garanties ci-dessus et restent à la charge du locataire :

- * les dommages aux marchandises transportées quel que soit l'évènement à l'origine des dommages,
- * le vol du véhicule en l'absence de dépôt de plainte, en cas de non utilisation du système antivol si le véhicule en est équipé ou si les clefs et les papiers du véhicule ne peuvent être restitués au loueur,
- * le vol des objets personnels laissés à bord du véhicule, qu'ils appartiennent au locataire ou à ses préposés, même dans le cas de stationnement du véhicule dans les locaux du loueur,
- * le vol des équipements ou accessoires appartenant au locataire, même ceux montés avec accord du loueur,
- * les dommages causés au véhicule :

- consécutivement à un choc aux parties hautes du véhicule, ou dus à une mauvaise appréciation du gabarit du véhicule,
 - en cas de surcharge,
 - lorsque celui ci est conduit dans l'une des conditions suivantes : conducteur intérimaire, permis de conduire non valable ou obtenu depuis moins de 1 an, conducteur de moins de 21 ans, défaut de permis de conduire, conducteur dont l'alcoolémie serait supérieur au taux réglementaire ou sous l'emprise de substances hallucinogènes,
 - par les marchandises transportées ou les conséquences d'un défaut d'armage, ou de manutention,
 - en cas d'émeute ou de vandalisme,
 - en cas de sous-location ou prêt du véhicule, sauf accord du loueur.
- * les dommages causés du fait de l'utilisation du véhicule loué aux biens meubles et immeubles appartenant au locataire ou sous sa garde,
 - * les dommages causés par la manipulation des engins de levage et de manutention.

Dans ces cas, le locataire sera redevable du montant total des réparations ou de la valeur vénale du véhicule si l'assureur refuse sa garantie, notamment en cas de déchéance, de négligence ou d'imprudence prouvée du conducteur. Si le montant du préjudice n'a pas pu être fixé d'un commun accord entre le locataire et le loueur, ceux-ci conviennent de le faire fixer par un expert désigné par voie de requête présentée au Président du Tribunal compétent.

Art. 3.4 Déclaration de sinistres

En cas de sinistre, le conducteur établit avec soin et lisiblement le « constat amiable d'accident automobile » qui doit être signé par les parties en cause. S'il n'y a pas de tiers impliqué dans le sinistre, le conducteur remplit un « constat amiable d'accident automobile » uniquement sur la partie qui le concerne. Le locataire s'engage à transmettre au loueur ces rapports, procès verbaux ou constats dans un délai maximum de 24 heures après les faits, non compris dimanche et jours fériés sauf impossibilité justifiée.

CHAPITRE IV PRIX ET PAIEMENT

Art. 4.1 Prix

Le prix de location est établi sur la base :

- * d'un terme fixe correspondant à la durée de la mise à disposition du véhicule et incluant éventuellement un forfait de kilomètres et dans certains cas de temps d'utilisation des équipements frigorifiques ou de manutention, convenu entre les parties,
 - * d'un terme variable correspondant au kilométrage effectué par le véhicule, ou éventuellement à celui effectué en sus du kilométrage forfaitaire inclus dans le terme fixe,
 - * éventuellement un terme variable correspondant au nombre d'heures d'utilisation des équipements frigorifiques ou de manutention, ou à celui en sus du forfait inclus dans le terme fixe.
- Les prestations complémentaires notamment carburant, franchises, etc, sont facturées en sus.

Art. 4.2 Actualisation des prix

Le prix de location est établi en fonction de la durée initialement prévue et des conditions économiques existantes à la date de signature du contrat. Il est fixe pendant la durée prévue du contrat.

Art. 4.3 Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie est défini et versé au moment de la conclusion du contrat de location. Le loueur le restituera à la fin de la location, sous déduction des sommes éventuellement dues au loueur.

Art. 4.4 Détermination du kilométrage

Le nombre de kilomètres parcourus par le véhicule est déterminé par référence au compteur kilométrique ou au chronotachygraphe suivant les normes constructeurs. En cas de violation du compteur, le locataire s'engage à verser une indemnité forfaitaire de 500 km par jour de location. Les kilomètres parcourus sont comptés depuis départ parking du prestataire retour même endroit. En cas de location d'un durée supérieure à un mois, le locataire devra communiquer chaque mois au prestataire le kilométrage parcouru.

Art. 4.5 Facturation

Pour les locations de moins d'un mois, la facturation est établie à la fin de la prestation. Pour les locations d'un mois et plus, la facturation est établie terme à échoir.

Art. 4.6 Mode de règlement

Les factures devront être réglées comptant sauf dispositions particulières. Tout retard dans le règlement entraînera l'application d'une pénalité équivalente à une fois et demi le taux d'intérêt légal. En fin de location, le règlement du solde dû éventuellement par le locataire doit être perçu comptant sauf conditions particulières convenues entre les deux parties.

Art. 4.7 Pénalités de retard

A défaut de règlement d'une facture à son échéance, le loueur se réserve le droit de résilier la location en cours et de reprendre le véhicule, en quelque lieu où il se trouve aux frais du locataire, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre de la dite location. En cas de non paiement à l'échéance convenue figurant sur la facture, les sommes dues porteront de plein droit intérêt, à compter du jour suivant, à un taux égal à une fois et demi le taux légal.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 5.1 Durée du contrat

La durée de location est expressément indiquée sur le contrat de location. Le contrat prend effet à la date de mise à disposition du véhicule indiqué sur celui-ci. La durée de location s'entend par tranches de 24 heures non fractionnable depuis l'heure de départ du véhicule.

Le loueur peut mettre fin, avec un préavis de 3 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à un contrat de location dont la durée initiale aurait été dépassée. Le locataire peut user de la même facilité en restituant le véhicule avec le même préavis.

Art. 5.2 Restitution du véhicule

a)celle ci sera effectuée dans les locaux du prestataire aux heures d'ouverture. Le matériel doit être restitué en bon état avec les documents et accessoires y afférant.

b)La date de fin de période de location sera celle de la restitution du véhicule et des documents et accessoires y afférant par le locataire, ou celle de sa récupération par le loueur aux frais du locataire. A défaut, cette date sera celle de la déclaration au loueur du sinistre vol avec remise du récépissé de dépôt de plainte pour vol ou perte. Le véhicule est réputé rester à la disposition du locataire et sous sa garde exclusive jusqu'à la date de fin de période de location définie ci-avant.

c)Toute restitution anticipée entraînera l'application du tarif courte durée correspondant à la durée de location et des consommations kilométriques effectuées.

d)Si le véhicule n'est pas restitué au loueur à échéance convenue, et sans l'accord écrit de ce dernier, le loueur se réserve le droit de reprendre le véhicule, en quelque lieu où il se trouve aux frais du locataire, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre de la dite location.

Art. 5.3 Empêchement du loueur

En aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts, soit pour le retard dans la livraison du véhicule, soit pour annulation de la location, soit pour immobilisation du véhicule en cas de panne ou de réparations effectuées en cours de location.

Art. 5.4 Protection du véhicule

La cession du véhicule par le locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit et son affectation en garantie sont interdites. Le prêt, la sous-location, la substitution, la jouissance, la mise à disposition du véhicule, sous une forme quelconque, ainsi que toute cession des droits résultant pour le locataire du contrat de location et des présentes conditions sont subordonnées à l'autorisation préalable et écrite du loueur. La violation de cette clause entraîne la résiliation de plein droit du contrat à réception de la notification qui est faite au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de saisie du véhicule, le locataire doit en aviser immédiatement le loueur et prendra toutes mesures pour faire reconnaître les droits du loueur sur le véhicule. Si la saisie a lieu, il doit faire diligence à ses frais pour obtenir la mainlevée. Le véhicule ne peut être compris dans la cession du fonds de commerce du locataire ou dans le nantissement de celui-ci.

Art. 5.5 Cession du contrat-délégation-nantissement

Le locataire reconnaît être informé par le loueur de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement ou d'une délégation ou bien encore d'un apport du contrat de location au profit de toute personne morale de son choix. Le locataire dès à présent consent à une telle opération et s'engage à signer, s'il y a lieu, la première demande du loueur, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'opération. Celle-ci pourra, le cas échéant, lui être simplement signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le locataire s'engage dans un tel cas à poursuivre le contrat de location sans changement pour la durée de celui-ci restant à courir.

Art. 5.6 Rupture du contrat

Le non respect par le locataire des présentes conditions générales de location entraînera la résiliation du contrat de location sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être, le cas échéant, réclamés par le loueur. Le véhicule devra être restitué au plus tard 48 heures après la notification par le loueur au locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision de résiliation du contrat de location.

Art. 5.7 Attribution de compétence

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales ou du contrat de location, le Tribunal de Commerce du siège du loueur ou de ses agences sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Art. 5.8 Indivisibilité des conventions

La signature des présentes conditions générales de location par le locataire entraîne de sa part l'acceptation pleine et entière et sans réserve du contenu des dites conditions générales et des dispositions particulières prévues au contrat de location et la renonciation à se prévaloir de toutes dispositions qui leurs seraient contraires. Ces conventions forment un tout indivisible.

Fait en 2 exemplaires, à, le

Signature :

« LU ET APPROUVE »